



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE),
Autorité administrative indépendante, créée par la loi du 30 décembre 2004,
Dont le siège social est 11, rue Saint Georges à PARIS – 75009
Ci-après désignée et représentée par son président, Monsieur Louis SCHWEITZER

d'une part

ET

Le ministère de la défense,
Sis 14, rue Saint-Dominique à PARIS - 75007
Représenté par Madame Michèle ALLIOT-MARIE, ministre de la défense,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a reçu pour mission de lutter contre toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie.

Elle a pour mission d'identifier les pratiques discriminatoires, de les combattre et de résoudre concrètement les problèmes qu'elles posent.

Dans le cadre de ses missions légales, la haute autorité mène les actions de communication et d'information propres à assurer la promotion de l'égalité. Elle favorise la mise en œuvre de programmes de formation.

La défense consiste à assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population. Elle pourvoit de même au respect des alliances, traités et accords internationaux.

L'armée de la République est au service de la Nation. Le ministre de la défense est responsable, sous l'autorité du Premier ministre, de l'exécution de la politique militaire. Il a notamment autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité.

Le ministère de la défense met en œuvre la politique générale du personnel militaire et civil de la défense ainsi que la politique relative à la réserve militaire et, à ce titre, mène une politique active de recrutement et de formation de jeunes Français hommes et femmes, sans autre considération que celle de leurs aptitudes aux métiers de la défense.

Il contribue enfin au lien Armées-Nation et est responsable de la journée d'appel et de préparation à la défense (JAPD) et dans ce cadre participe, en faveur des jeunes citoyens, à l'insertion et à la lutte contre les exclusions. Il prolonge cette action dans le cadre du programme en développement « défense 2^{ème} chance ».

Le ministère de la défense rappelle les contraintes spécifiques d'emploi auxquelles sont soumis ses personnels pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la Constitution (contrainte de nationalité, nécessité d'aptitude physique, conditions d'habilitation à la protection du secret de la défense, restrictions concernant certains emplois).

ARTICLE 1

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et le ministère de la défense conviennent d'un partenariat aux fins de faire connaître les bonnes pratiques de nature à lutter contre les discriminations prohibées par la loi.

Les objectifs de cette collaboration consistent notamment à informer et mobiliser les services du ministère de la défense en les sensibilisant à la diversité des discriminations.

ARTICLE 2

Le ministère de la défense fera appel à l'expertise de la HALDE dans le cadre d'actions d'information et de formation.

Les deux parties contribueront à la promotion des différentes actions de lutte contre les discriminations en développant la réflexion et les échanges sur des sujets communs.

ARTICLE 3

Des rencontres régulières seront organisées entre la haute autorité et le ministère de la défense pour assurer la promotion des différentes actions de lutte contre les discriminations menées par les deux parties.

Il est créé un comité de pilotage ministère de la défense/HALDE qui se réunira au moins une fois par an pour assurer le suivi de la présente convention.

Chaque institution désignera un correspondant pour faciliter la mise en œuvre des actions de ce partenariat.

Pour le ministère de la défense, cette fonction sera assurée par la direction des affaires juridiques déjà en charge des relations avec la CNIL, la CADA et le Médiateur de la République.

Pour la HALDE, cette fonction sera assurée sous l'autorité de la direction générale.

ARTICLE 4

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants avec les différents services et armées.

Un avenant particulier précisera des actions spécifiques de sensibilisation et de formation des gendarmes.

ARTICLE 5

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Les deux parties prévoient de préparer le renouvellement de la présente convention dans les six mois précédant son échéance.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux, soit un pour chaque partie.

Pour la haute autorité de lutte contre les
discriminations et pour l'égalité

Pour le ministère de la défense

Le Président

Le ministre de la défense

Louis SCHWEITZER

Michèle ALLIOT-MARIE